

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-ÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 avril.

Accusation de complot contre l'Etat, etc. — Suite de l'interrogatoire des accusés. — Dépositions des témoins. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant hier.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart, au milieu de l'ordre le plus parfait. C'est une superbe compagnie de grenadiers de la 2^e légion qui fait aujourd'hui le service intérieur du Palais-de-Justice, dans les avenues de la salle de la Cour d'assises.

On continue l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à M. Chauvin : Vous étiez artilleur de la garde nationale? — R. J'étais lieutenant. — D. Vous étiez de garde au Louvre le 21 décembre dernier. Vous y êtes resté toute la nuit. Ne vous êtes vous pas rendu le soir au Luxembourg? — R. J'ai été, en effet, au Luxembourg voir mon frère qui était de garde. — D. N'avez-vous pas parlé à M. le colonel Feisthamel? — R. Je ne pense pas que ce soit moi qui lui ai parlé. Il a désigné dans sa déposition écrite, comme lui ayant parlé, un grand blond, sec, un artilleur. Je ne crois pas que ce signalement puisse s'appliquer à moi. (En effet, l'accusé est un jeune homme brun, gros et grand à proportion.) — D. On vous reproche d'avoir dans la nuit du 21 au 22 causé à travers les grilles du Louvre avec plusieurs personnes du peuple. Je vous demande quel rapport vous pouviez avoir avec des gens du peuple? — R. On me reproche, dans l'accusation, je me le rappelle, d'avoir conversé avec des gens mal habillés. L'accusation se trompe; les personnes auxquelles j'ai parlé étaient des artilleurs de la 4^e batterie. Je ne sais pas du reste ce qu'on entend par des gens du peuple, tout le monde est du peuple.... D'ailleurs les personnes auxquelles j'ai parlé paraîtront.

D. N'avez-vous pas parlé à travers la grille avec des marchands d'eau-de-vie? — R. J'ai en effet parlé à une marchande d'eau-de-vie, et toute ma conversation a consisté à lui demander de me passer un petit verre. — D. Un témoin dépose avoir entendu dire à des gens du peuple qui s'adressaient à vous : « Nous avons travaillé toute la nuit, nous attendons vos ordres. » — R. J'ignore si on a tenu ce propos; je ne l'ai pas entendu, et je présume qu'il est de l'invention de M. Rougemont, naturalisé français mais d'origine suisse, qui n'a pas été fiché de me calomnier, parce que je me suis assez bien montré en juillet.

M. le président : Je ne vous rappelle cette charge que pour vous donner le moyen de vous justifier.

On passe à l'interrogatoire de M. Guilley, adjudant instructeur d'artillerie.

Guilley : J'avais entendu dire dans les groupes qu'on devait venir prendre des pièces, et j'en fis part au capitaine Ollivier, et lui disant d'y prendre garde.

M. le président : Vous savez que M. Ollivier, capitaine de la 4^e batterie, a fait dans l'instruction une déposition à votre charge; il a déclaré que vous l'auriez entraîné en dehors de la colonnade du Louvre, et que vous lui auriez dit : *Vous voulez livrer vos pièces; vous voulez la même chose que moi; qui veut la fin veut les moyens?* — R. Je ne l'ai jamais tenu ce propos....

M. le président : Je dois, au reste, dire dès à présent que M. le capitaine Ollivier a déclaré à M. le juge d'instruction, par une lettre, qu'il rétractait à sa première déposition. Cependant cette déposition était positive.

Guilley : Je répète que j'ai fait le 22 décembre ce que j'avais fait aux mois de septembre et d'octobre; j'ai été à minuit, en septembre, prévenir le capitaine de ce que j'avais entendu dire, ainsi qu'il était de mon devoir de le faire. J'ajoute que M. le capitaine Ollivier, toutes les fois qu'il m'appelait, me disait : « Je mets la batterie entre vos mains pour l'instruction » et la conservation des pièces. Si vous apprenez quelque chose, venez m'en informer sur-le-champ.

M. le président : Ainsi vous n'avez dit au capitaine Ollivier qu'il fallait livrer les pièces, que l'on pouvait compter sur 1500 gardes nationaux de la banlieue qu'on avait sous la main. — R. Je le nie formellement.

M. le président : Nous entendrons le capitaine Ollivier sur sa déclaration et sur sa rétractation.

M. le président interroge M. Lepescheux d'Herbinville, ex-artilleur de la 2^e batterie. « M. Verillon, dit cet accusé, chercha à m'indisposer contre les capitaines Guinard et Cavaignac, en me disant qu'ils étaient sans expérience dans l'artillerie; qu'ils cherchaient à entraîner les artilleurs dans des sociétés républicaines; qu'ils tramèrent un complot contre le gouvernement. Il ajouta : « Si l'on vous offrait d'entrer dans un complot, que feriez-vous? » Je restai d'abord interdit; mais bientôt je répondis que l'honneur de MM. Cavaignac et Guinard m'était trop bien connu pour que je pusse concevoir contre eux le moindre soupçon. La conversation terminée, M. Verillon me dit : « Je vous recommande le plus grand secret sur ce qui s'est passé entre nous. »

M. le président : N'avez-vous pas dit qu'il y aurait bientôt un mouvement, et que ceux qui s'y opposeraient seraient les premiers sacrifiés?

M. d'Herbinville : Vous avez prévenu ma réponse. L'accusation qui nous traite, dit-elle, avec indulgence, élève contre moi la prévention du crime d'embauchage. Et cependant comment aurais-je embauché les autres, moi qui, d'après le témoignage même du témoin Verillon, dont l'accusation s'appuie, hésitais à faire partie du prétendu complot?

M. le président : Vous êtes en opposition avec le témoin Verillon; il sera entendu, et alors le débat s'engagera. On vous reproche aussi d'avoir eu des armes et des cartouches à votre disposition, et d'en avoir distribué.

M. Lepescheux, avec chaleur : Oui, j'ai eu des cartouches, beaucoup de cartouches dans un temps; j'ai eu des armes, beaucoup d'armes, et je vais vous expliquer comment je les ai eues. J'étais à ma fenêtre, le 27 juillet, lorsque je vis des ouvriers passant dans la rue et portant un cadavre sur une planche; je n'avais chez moi que des pistolets de combat, comme un jeune homme peut en avoir; je sortis précipitamment, et je me joignis aux combattans jusqu'à onze heures du soir. En rentrant, j'arrachai une gouttière, je fondis des balles pendant toute la nuit. Le lendemain matin, je me présentai avec quelques personnes au poste Mauconseil. Je fis feu de mes pistolets, non sur le factionnaire, mais sur les fenêtres du poste; le factionnaire me présenta son arme. Tout le pont se rendit. Mes camarades et moi nous nous armâmes avec les fusils du poste. Nous allâmes avec les soldats boire chez un marchand de vin. En partant de là, nous nous dirigeâmes vers le poste de la Halle aux Blés, alors occupé par des gendarmes. Je me présentai seul devant eux; je les exhortai à ne pas tirer contre des frères et des amis....

M. le président, interrompant aux grands regrets de l'auditoire : Tout cela est étranger à l'accusation. Répondez à mes questions.

L'accusé, vivement : Je réponds à votre question; car je vous explique comment j'ai eu des armes. Le commandant du poste des gendarmes me rendit son épée. Nous nous emparâmes encore en cet endroit de toutes les armes, et nous nous dirigeâmes vers la place du Châtelet où le combat commença.

M. l'avocat-général : Je ferai observer à MM. les jurés que l'accusé n'a pu être interrogé sur tous ces faits; il n'a été présent à aucun des actes de l'instruction.

M. Lepescheux : Lorsque les agents de police vinrent à mon domicile, je n'étais pas présent. On me dit que quelques personnes étaient venues me demander sans vouloir laisser leurs noms. Ils revinrent le lendemain à dix heures, j'étais encore sorti. Je partis pour la campagne, et aussitôt que le mandat m'a été signifié, je me suis empressé de me rendre à Paris; je n'ai été prévenu d'aucun des actes de l'instruction. J'ajouterai qu'on m'a signalé comme ayant voulu désarmer la garde nationale. Eh bien, Messieurs, je dois dire que, retiré dans un village près Vernon, j'ai armé et équipé à mes frais trois gardes nationaux, j'ai équipé un officier, je lui ai acheté des épaulettes, je lui ai donné l'épée que l'officier de gendarmerie m'avait mise entre les mains. Ma position me force à déclarer ces faits; mais vous le voyez, je suis jeune, je ne suis pas riche, eh! bien, j'ai armé et équipé trois gardes nationaux, et je ne l'ai pas fait mettre dans le journal, ainsi que font beaucoup de personnes pour des dons patriotiques de 10 ou 15 fr. (Vive sensation.)

M. l'avocat-général : Vous venez de dire que vous n'aviez pas été prévenu des actes de l'instruction. MM. les jurés sentiront que lorsque la justice ordonne une perquisition au domicile d'un individu, on ne l'avertit pas à l'avance. Vous avez été averti des poursuites dirigées contre vous par une signification de mandat d'amener. — R. Je n'ai rien reçu.

M. l'avocat-général : L'original est aux pièces. — R. Aussitôt que je les ai connues, je suis venu de Rouen me constituer prisonnier.

Le jeune accusé, qui est en uniforme de la garde nationale, se rasseoit au milieu des marques universelles du vif intérêt que sa chaleureuse déclaration vient d'exciter dans l'auditoire. Il est lui-même visiblement ému, et ses yeux sont mouillés de larmes.

M. le président interroge M. Garnier aîné. Il répond qu'ayant rencontré l'artilleur Lebastard, il fut invité par ce dernier à l'accompagner chez M. le général Lafayette. Il y consentit ainsi que son frère, parce que se dirigeant en ce moment vers le ministère des finances, le trajet que Lebastard

avait à parcourir se trouvait être aussi son chemin. Au reste, ils ne conduisaient pas la multitude; le rassemblement s'était porté de lui-même sur leurs pas en entendant prononcer le nom du général Lafayette et en voyant l'uniforme d'un artilleur de la garde nationale.

M. le président : N'avez-vous pas levé les mains?

M. Garnier : Je ne me rappelle pas cette circonstance très insignifiante.

M. Garnier jeune répond comme son frère, que la foule, d'abord peu considérable, s'était grossie jusqu'au pont des Arts. Il déclare qu'il n'a fait aucun signe de la main, qu'il n'a poussé aucuns cris, et que leur désir commun de se séparer du rassemblement était tel, qu'ils avaient dans cette intention pris le pont des Arts que l'on ne traverse qu'en payant. Il soutient enfin n'avoir pas été saisi dans le groupe, mais loin du lieu où la garde nationale avait arrêté sa marche.

M. le président se dispose à interroger l'accusé Danton.

M. Danton se levant : Avant de répondre à vos questions, permettez-moi, M. le président, d'adresser quelques mots à la Cour et à MM. les jurés. Je ne puis concevoir comment on a pu accumuler contre moi un nombre infini de faits : le nombre même de ces faits doit faire penser à la Cour comme à moi, que le ministère public n'en a pas trouvé de bien importants en somme. C'est mon nom qui a servi de prétexte à ces nombreuses accusations, et qui a fait qu'on n'a pas hésité un instant à m'imputer les actes les plus absurdes, les propos les plus odieux. Non, je ne suis pas parent....

M. le président : Le moment de votre défense n'est pas venu; je vais provoquer vos réponses sur chacun des faits qui vous sont imputés.

M. Danton : Permettez, M. le président; le peu de mots que j'ai à dire servira, selon moi, à éclairer MM. les jurés sur mon affaire. Non, je ne suis pas parent de Danton le conventionnel. Les propos qu'on me prête sont tellement absurdes, tellement déraisonnables, qu'il suffira de les énoncer devant vous, pour qu'à l'instant même vous jugiez que je ne puis pas les avoir tenus....

M. le président : Je suis bien loin de vouloir gêner votre défense; je suis bien loin de vouloir vous induire en erreur par des questions captieuses; mais il ne s'agit ici que de préciser des faits. Vos observations trouveront leur place naturelle dans votre plaidoyer.

M. Danton : Il m'importe de faire, dès à présent, remarquer avec quelle astuce l'accusation....

M. le président : Soyez persuadé que le nom que vous portez n'a été d'aucun poids dans l'accusation. Répondez maintenant à mes questions.

D. Vous fréquentez le billard de Mazeau? — R. J'y ai été deux ou trois fois. — D. On aurait tenu dans ce billard, selon l'accusation, des propos atroces. On aurait dit qu'il fallait mettre à feu et à sang le Palais-Royal et changer la dynastie? — R. Je ne sais pas qu'on me prête de pareils propos. — D. Des témoins disent que ces propos ont été tenus dans le billard sans vous les attribuer. Ces témoins seront entendus. — R. Jamais, M. le président, de tels propos ne sont sortis de ma bouche. — D. N'étiez-vous pas lié avec l'accusé Rouhier? — R. Je ne l'ai connu qu'en prison. Avant mon arrestation, je n'avais jamais entendu parler de lui. — D. Cependant le concierge de l'hôtel a déclaré que Rouhier avait donné l'ordre, en vous désignant nominativement, de vous laisser monter chez lui.

L'accusé Rouhier, interpellé, déclare qu'il ne connaissait pas M. Danton.

M. le président, à Danton : N'avez-vous pas couché chez Lenoble le 21 décembre? — R. Oui, Monsieur, j'étais loin de chez moi (à cette époque, je demeurais rue Neuve-Saint-Etienne.) J'étais malade et fatigué, je rencontrai Lenoble, et, sur son offre, j'allai coucher avec lui. — D. Le lendemain, n'avez-vous pas été, avec Lenoble, rue Traversière, faubourg Saint-Antoine? — R. Le matin, Lenoble me dit qu'il allait voir une de ses tantes, et me proposa de l'accompagner. J'y consentis, et nous allâmes d'abord faire une promenade au Jardin des Plantes.

M. le président : Comment, allant du Jardin des Plantes au boulevard du Temple, vous êtes-vous trouvés rue Traversière-Saint-Antoine, dans un cabaret? — R. Après avoir passé le pont d'Austerlitz, notre chemin était de passer par le boulevard Bourdon, mais ayant remarqué qu'il y avait beaucoup de boue, nous prîmes une rue sur la droite qui se trouvait être la rue Traversière. — D. Vous étiez porteur d'un pistolet chargé; comment se fait-il que vous ayez pris une pareille arme pour aller chez une dame? — R. Je réponds qu'en partant mon but n'était pas d'aller chez une dame, mais bien d'accompagner Lenoble.

M. Danton explique ici que ce pistolet avait été par lui prêté à l'un de ses amis nommé Madet, pour une affaire; que cette affaire s'étant arrangée, Madet lui avait rendu son pistolet chargé.

M. le président : Vous êtes entré avec Lenoble dans un cabaret où se trouvaient plusieurs ouvriers qui lisaient le Constitutionnel; n'avez-vous pas pris part à leur conversation? N'avez-vous pas dit que le jugement des ministres était une abomina-

tion, qu'il fallait renverser la Chambre des députés, rétablir la constitution de 91, et aller au faubourg Saint-Germain, pour faire rendre compte aux pairs du jugement qu'ils avaient porté?

M. Danton : Non, M. je n'ai tenu aucun de ces propos. Les témoins se sont probablement mal exprimés, ou auront été mal compris. Il est vrai que dans le cabaret où nous étions entrés, quelques ouvriers lisaient la *Constitutionnel*, et mêlaient quelques réflexions à cette lecture. J'ai pu exprimer mon opinion sur le procès des ministres, mais je n'ai pas tenu le langage qu'on m'a prêté.

D. N'avez-vous pas, en sortant de chez le marchand de vin, donné une poignée de main à ces ouvriers? Ne leur avez-vous pas dit que vous étiez député vers eux par les écoles, qu'il fallait qu'ils marchassent avec elles, et que déjà le faubourg Saint-Marceau était en marche? — *R.* Je n'ai pas dit cela. — *D.* Un témoin l'a déposé. — *R.* Je n'ai pu tenir ce propos; je connaissais l'esprit des écoles, et je les savais attachées à la forme actuelle de notre gouvernement. — *D.* Ne vous êtes-vous pas arrêté au coin d'une rue pour lire une proclamation de M. le préfet de la Seine? Ne l'avez-vous pas commentée de manière à exciter l'indignation des personnes qui se trouvaient là? — *R.* Non, Monsieur; voici comment les choses se sont passées: Lenoble lisait la proclamation; j'aperçus en ce moment un monsieur que j'ai su depuis être sous-officier de la garde nationale, qui nous observait par sa fenêtre. Quelques instans après, je le vis paraître dans la rue; il se précipita sur Lenoble, lui porta un coup de poing, en nous appelant *carlistes, jésuites, brigands, scélérats*. Plusieurs personnes qui se trouvaient dans ce groupe, composé en grande partie de femmes et d'enfants, nous protégèrent en disant: « Mais ces messieurs ne font aucun mal; laissez-les donc! »

M. Danton rend compte ici des circonstances qui ont accompagné son arrestation. On l'accuse à tort d'avoir saisi à la gorge un officier commandant le poste, car cet officier, interrogé, a lui-même dénié positivement le fait. « Cela, dit-il, prouve la déloyauté de certains témoins, et je ne sais quel esprit peut les pousser à me calomnier ainsi; si l'on avait mis plus de bonne foi dans cette affaire, je n'aurais pas passé 4 mois en prison. »

M. Lenoble, interrogé, confirme en tous points la déclaration de *M. Danton*.

M. l'avocat-général, à *M. Sambuc*: On a saisi chez Francfort une lettre de vous, datée du 29 janvier 1831; elle est ainsi conçue:

« Mon cher Francfort,
» Nous continuons à souffrir pour la cause de la liberté qui nous est commune... »

M. l'avocat-général, s'interrompant: Je dois déclarer qu'à cette époque *M. Sambuc* était arrêté pour troubles à la Sorbonne, prévention qui n'a pas été établie contre lui; les expressions de sa lettre se rapportent donc à cette première prévention, et n'ont nullement trait à l'affaire actuelle. Je continue la lecture:

« Mais notre courage et notre fierté ne se démentiront pas; si nos amis croient qu'il y a lieu de nous défendre, qu'ils sachent que toute mesure pâle et faible serait indigne de nous. Nous désirons que l'accusation suive son cours. Pas de demi-mesures, pas de demi-violences, pas d'émeutes: elles ne font que reculer la cause de la liberté au lieu de la servir. Une révolution, ou rien... »

M. Sambuc: Je ne vous cacherais pas qu'au moment où nous fûmes arrêtés, nos condisciples ressentirent une vive sympathie, et s'efforcèrent, par des écrits et par des démarches, de nous rendre à la liberté. Je fus sensible à ces démonstrations; mais je craignais de la part de mes amis une manifestation un peu impétueuse de sympathie. Je n'ai pas balancé à désapprouver les émeutes, et en cela j'ai été conséquent avec moi-même. Je pensais alors et je pense encore que si la liberté était menacée, si nous nous trouvions dans les circonstances où déjà nous nous sommes trouvés, ce n'est pas par des émeutes qu'il fallait la conquérir, mais par ces moyens extrêmes qui décident la question en trois jours. Ou la liberté souffre, ou elle ne souffre pas; ou il faut remporter une victoire complète, ou il faut rester dans l'ordre. Telle est mon opinion; tout citoyen a le droit d'émettre la sienne, et je crois que celle-là peut facilement être soutenue.

1^{er} témoin, *M. Vauthy*, commissaire de police du quartier de la Sorbonne: J'ai appris que des associations s'étaient formées dans le quartier. On m'a dit également que l'on fabriquait des cartouches chez *M. Rouhier*. J'ai déclaré ces faits à l'autorité. Par suite d'une commission rogatoire, j'ai fait une perquisition chez cet accusé, et j'y ai saisi des armes et des cartouches.

M. Miller, avocat-général: N'avez-vous pas entendu dire qu'un étudiant, demeurant rue des Grès, avait reçu de l'argent pour le distribuer au peuple? — *R.* Je crois me rappeler que *M^{me} Cousineau* me l'a dit. — *M. Miller*: Savez-vous si des étudiants se sont présentés chez un épicière pour avoir de force de la poudre? — *R.* Je crois qu'on me l'a dit. — *M. Miller*: Avez-vous remarqué des étudiants dans les groupes nombreux qui s'étaient formés? — *R.* Aucun.

2^e témoin, *M. Caillaud*, tenant un cabinet de lecture rue de Sorbonne: Je ne sais rien du tout. Je connais seulement *Gourdin* pour l'avoir employé en qualité de commissionnaire. Le témoin ajoute qu'il a loué l'amphithéâtre dont il est propriétaire pour des conférences de droit. Il paraît qu'on s'occupait dans ces conférences de choses politiques, mais il ne reconnaît aucun des accusés pour en avoir fait partie.

3^e témoin, *M. Mazeau*: Je tiens, rue de Cluny n^o 6, l'hôtel garni de la Sorbonne, dans lequel j'ai établi un billard; mais je ne reconnais aucun des accusés pour être du nombre de ceux qui y venaient, *M. Danton* pas plus que les autres.

M. Miller: Cependant vous avez fait dans l'instruction une déposition plus circonstanciée. Voici ce que vous avez dit: « *M. Mathé* logeait chez moi; il amenait au billard plusieurs de ses amis. Ces jeunes gens tenaient des propos infâmes; ils disaient que le Roi faisait bien de mourir de son reste; qu'il pouvait faire un bon propriétaire, mais non un roi; ils me reprochaient de faire mon service dans la garde nationale. » Vous avez ajouté que *Danton* était du nombre de ces jeunes gens. — *R.* On m'avait dit qu'il venait chez moi; mais je ne le connais pas de physique.

M. Miller: Il semblerait donc que *Danton* a pris part aux propos que vous avez rapportés. — *R.* Je n'en sais rien, puisque je ne le connais pas.

M. Miller: Toujours est-il qu'il y a eu des propos tenus par des individus quelconques.

M^e Michel, avocat de *M. Danton*: Puisque *M. l'avocat-général* a lu la déposition écrite d'un témoin présent, je puis lire celle d'un témoin que, malgré son impartialité inouïe, le ministère public n'a pas cru devoir assigner.

M. le président: Lisez la déposition sans réflexion étrangère.

M^e Michel: Permettez: deux témoins déposaient sur un fait grave. L'un l'affirme, l'autre le nie. *M. l'avocat-général* a fait assigner seulement celui qui affirme: Je dois dire que je ne vois pas là cette impartialité qu'on a fait sonner si haut. (Mouvement.)

M. le président: Contentez-vous de lire la déposition.

M^e Michel: Quand un avocat qui connaît son affaire, et qui a constamment exercé sa profession avec honneur, croit nécessaire, dans l'intérêt de la défense, d'adresser une observation à MM. les jurés, il n'y a pas de puissance au monde capable de l'empêcher d'accomplir son devoir.

M. le président: Si, cependant, vous vous écarteriez des convenances, je devrais vous y rappeler.

M. Miller: Je ne puis pas souffrir des accusations qui inculpent si calomnieusement le ministère public, et si elles se renouvellent, je me verrai forcé de répondre à chaque instant.

M^e Michel: Répondez, je ne demande pas mieux.

M. le président: Épargnez-vous ces réflexions.

M^e Michel: C'est un fait; et malgré votre observation, *M. le président*, il restera dans l'esprit de MM. les jurés auxquels je m'adresse.

M. Miller: Le témoin qu'on nous reproche de n'avoir pas fait assigner est la femme du sieur *Mazeau*. Je n'ai pas jugé convenable de la mettre en présence de son mari, puisqu'elle n'était pas d'accord avec lui.

M^e Michel: Mon observation n'en subsiste pas moins. Je lis la déposition de *M^{me} Mazeau*: « Mon mari ne reste presque jamais à la maison; et s'il a parlé de propos séditieux tenus par *Mathé* et ses amis, c'est sans doute par suite d'une querelle particulière qu'il a eue avec lui. Quant à moi, qui étais toujours présente lorsque ces Messieurs venaient à la maison, je déclare que je n'ai entendu aucun des propos qu'on leur reproche. Ils parlaient vivement des affaires publiques, comme on en parle dans les journaux. » Et voilà, ajoute *M^e Michel*, le témoin qu'on n'a pas voulu entendre! (Sensation.)

M. Miller: Accusé *Cavaignac*, vous avez dit hier, à propos de l'entrevue nocturne sous une arche du pont des Arts, que ce jour là la rivière couvrait à moitié les arches du pont. Nous avons fait vérifier ce point: hier la rivière avait 2 mètres 47 centimètres de hauteur, et le sol n'était pas entièrement couvert. Or, le jour indiqué par l'acte d'accusation, la rivière était plus basse de 68 centimètres.

M. Cavaignac: Je suis en prison; ce n'est donc pas moi qui ai pu faire la vérification. C'est *M^e Rouen*, avocat de la cause, qui l'a faite.

M^e Rouen: Cela est vrai; je maintiens mon observation comme exacte, et je demande que la Cour ordonne qu'elle soit renouvelée par des gens de l'art.

M. le président: La Cour l'ordonnera s'il y a lieu.

4^e témoin, *M. Morin*, maître de l'hôtel *Cornéille*: Je ne sais rien, et j'ignore pourquoi on m'a assigné. (On rit.)

5^e témoin, le sieur *Dufour*, portier de l'hôtel: Je ne connais aucun des accusés; je ne sais pourquoi on m'a appelé. (On rit de nouveau.)

6^e témoin, *M. François*, épicière, place Saint-Michel: Je ne connais aucun des accusés; j'ai eu des rapports de voisin avec *M. Danton*, et c'était un bon voisin. Il est venu, il est vrai, acheter de la poudre chez moi... il y a deux ou trois ans; mais personne, dans les journées de décembre, n'est venu chez moi demander de la poudre avec des menaces, comme le prétend l'accusation.

7^e témoin, *M. Gravet*, limonadier, boulevard du Temple, n^o 18: Je ne sais rien; deux élèves se disant de l'École de médecine, ont dit, il est vrai, que si la garde nationale n'avait pas fait bonne contenance, les étudiants se seraient réunis au peuple; mais je ne reconnais aucun de ces deux individus parmi les accusés. J'ai eu des rapports seulement avec *M. Guinard*.

M. Guinard: Je désire que le témoin s'explique sur la nature des rapports qui ont existé entre nous?

Le témoin: Ces rapports n'ont rien de d'honorable: j'ai connu *M. Guinard* en sa qualité de membre de la commission des récompenses nationales.

8^e témoin, *M. Decombis*, cocher de cabriolet: Je ne connais aucun des accusés. Le 20 décembre, j'ai conduit dans mon cabriolet, au ministère de l'intérieur, et de-là au Panthéon, une personne qui paraissait être un provocateur des troubles. (On rit.) — *D.* Que vous a dit cette personne? — *R.* Qu'elle désirerait un changement de gouvernement et une constitution plus libre. Je ne la reconnais pas parmi les accusés.

M. Miller: Après le témoin qui va être appelé, on n'en entendra plus que sur des faits concernant spécialement les accusés.

Une voix: C'est bien heureux!

9^e témoin, *M. Bando*, accordeur de musique: Je ne connais pas les accusés; je ne sais rien du tout; je n'y étais pas. (On rit.)

M. Miller: Est-il vrai que dans les jours de décembre on vous ait offert 50 fr.? — *R.* Oui, Monsieur, c'était sur la place de la Bourse; un grand monsieur en manteau m'aborde: « Mon petit ami, qu'attendez-vous? me dit-il, êtes-vous heureux? — Comme ça, je gagne ma vie en travaillant. — Eh bien! voulez-vous venir avec moi, je vous donnerai de l'argent. Je l'ai d'abord suivi; mais pensant qu'il pouvait m'arriver quelque chose, j'ai cru qu'il valait mieux que je m'en aille: c'est ce que j'ai fait. »

M^e Sebire: Je dois déclarer que des documents positifs ont signalé à l'état-major, au ministère et à la police des agitateurs qui distribuaient de l'argent dans les groupes, et on ignore pas qu'ils appartenaient à une opinion tout-à-fait opposée à celle des accusés. Comment donc se fait-il qu'on ait produit de pareils docu-

mens dans la cause? Que l'on consulte les archives de l'autorité, et on verra que ces faits se rattachent à toute autre conspiration, s'il y a eu conspiration.

M. le président: Il suffit de déclarer qu'aucun de ces faits ne s'applique aux accusés. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

M^e Dupont: Avant que la Cour passe à l'examen des faits particuliers, j'aurais besoin d'une explication; je la demande au ministère public. Dans l'acte d'accusation, il est dit que deux étudiants se sont présentés chez un épicière place Saint-Michel, et que d'un ton menaçant ils ont demandé de la poudre. Or, *M. François*, épicière, place Saint-Michel, a déposé que personne ne s'était présenté chez lui; je demanderai donc à *M. l'avocat-général*, si parmi les témoins, il y en aurait un qui déclare ce fait?

M. l'avocat-général: Il n'y en a pas d'autre.

M^e Dupont: Je demanderai où l'accusation a puisé ce fait ne serait-ce donc qu'un bruit vague, qu'on aurait présenté comme un fait positif?

M. le président: Je ne puis poser cette question, et je dois déclarer au surplus d'une manière formelle, que de tous les témoignages entendus jusqu'ici, il ne résulte absolument aucune charge contre les accusés. (Sensation.)

10^e témoin: la dame veuve *Cousineau*, rue des Grès, n^o 22, dépose que, pendant le procès des ministres, *Gourdin*, étant ivre, lui avait dit qu'il avait fabriqué 50 cartouches chez *M. Rouhier*; qu'il avait passé la nuit dans sa chambre, sur un fauteuil. « Je prévins *M. Rouhier*, ajoute le témoin, qu'il avait à son service un homme bien imprudent et qui finirait par le compromettre. J'ai été avertie que, dans la nuit du 21 au 22 décembre, à une heure, *Gourdin* sortait emmenant une voiture; ma domestique me dit: « Voilà encore *Gourdin* qui fait des siennes; il vous emporte quelque chose. » Je me mis alors à la fenêtre, et je vis seulement les brancards d'une voiture que *Gourdin* tirait hors de la maison; en paraissant se diriger du côté de la maison de refuge. Ma domestique, qui monta aussitôt, m'annonça que des étudiants poussaient la voiture par derrière; alors, voyant qu'il ne s'agissait pas de mes affaires, et ne craignant pas que ce fût un vol, je cessai de regarder.

Gourdin: Je ne me souviens pas de ça, j'étais ivre. — *D.* Qui vous avait fait boire? — *R.* Moi. (On rit.)

M. Miller: *Gourdin* a avoué dans l'instruction qu'il avait vu *Rouhier* qui fabriquait des cartouches, et qu'il avait couché sur un fauteuil.

Gourdin: Je ne me souviens pas des cartouches; quant à la nuit, je l'ai passée dans un fauteuil, mais c'était dans la salle à manger. La voiture a été sortie par moi, à neuf heures et demie, pour conduire une malle.

M^e Marie: Je ferai observer que si la voiture est sortie, il aura fallu qu'à une heure très avancée de la nuit elle ait été ramenée dans la cour.

M^e Briquet: Je prierai *M. le président* de demander à *M^{me} Cousineau* si elle n'a pas dit dans l'instruction qu'elle avait vu la voiture, et qu'elle avait supposé, d'après la manière dont elle était chargée, et la toile qui la couvrait, qu'elle renfermait des fusils?

M^{me} Cousineau, avec humeur: *M. l'avocat*, êtes-vous autorisé à me faire des questions? Alors j'y répondrai, et ce sera avec plaisir.

M. le président: Répondez, témoin.

M^{me} Cousineau: Je n'ai pas dit cela.

L'avocat: Cependant le témoin l'a déclaré formellement dans l'instruction.

M^{me} Cousineau: On m'aura mal compris; j'ai parlé d'après les rapports de ma domestique, et non d'après ce que j'avais vu.

M. Miller, au témoin: Il serait utile de faire connaître à MM. les jurés quels sont les moyens employés hors de l'audience pour influencer les témoins. *M^{me} Cousineau*, expliquez-vous à ce sujet. (Vifs murmures dans l'auditoire.)

M. le président: Si ces murmures se renouvelaient, je serais obligé de faire évacuer la salle. Par respect pour la justice et même pour les accusés, il faut que l'auditoire soit calme. (Profond silence.)

M^{me} Cousineau: Tous les jours, et hier soir encore, la femme *Gourdin* nous a accablés de ses tisés; elle nous menace et nous appelle de faux témoins.

M. Miller: Il était bon de faire connaître les manœuvres à l'aide desquelles on essaie d'influencer les témoins. (Murmure général dans l'auditoire, et vives réclamations au barreau.)

M^e Briquet: Je proteste contre cette assertion.

M^e Dupont, avec énergie: Puisque le ministère public parle d'influences et de manœuvres, nous devons déclarer que s'il en existait, elles viendraient de toute autre part que du banc des accusés. (Sensation.)

M. le président: Ces faits sont personnels à la femme *Gourdin*; il ne serait pas juste de les attribuer à son mari ou à tout autre accusé. Je me borne à dire que le témoin a eu raison de ne pas se laisser influencer, qu'elle est sous la protection de la justice, et que toute menace serait réprimée.

M^{me} Cousineau: J'ai entendu dire que *Gourdin* avait tenu le propos suivant: « Qu'on avait tort de prétendre qu'il voulait tuer les ministres; qu'il était de ceux qui voulaient les sauver. »

M. le président: Vous avez dit le contraire dans l'instruction.

M. Miller: *Gourdin* n'a-t-il pas dit qu'il tuerait un garde national comme une mouche?

M^{me} Cousineau: Je l'ai entendu dire par quelques personnes.

M. Miller: N'a-t-il pas dit qu'il ferait danser le Roi? — *R.* Je ne sais.

Gourdin: Tout ça, c'est faux.

11^e témoin, *Jenny-Clémentine Cousineau*, fille du précédent témoin: *MM. Rouhier* et *Delart* sont venus pour louer une salle, à l'effet d'y tenir des conférences médicales; on m'a dit depuis que c'étaient des conférences clandestines. Je ne puis désigner qui me l'avait dit. Dans le mois de décembre, *Gourdin* nous prévenait toujours d'avance quand il devait y avoir des troubles. Un soir, il vint avec un fusil et avec un paquet de cartouches qu'il força ma sœur d'envelopper avec du papier. Il paraissait ivre. Je lui dis: « Quelque vous avez

un fusil vous ne me faites pas peur. » Cependant comme il pouvait faire quelque malheur, j'envoyai chercher M. Roubier qui le désarma.

M. Sambuc : Vous êtes sûr que c'est Roubier qui l'a désarmé.

M^{lle} Cousineau : Très sûr.

M. Sambuc : Par une étrange contradiction, il y a dans la procédure la déposition d'un individu qui prétend que c'est lui qui a désarmé Gourdin.

La demoiselle Cousineau, jolie personne de 22 ans, ajoute que Gourdin lui a dit qu'il avait couché chez Roubier, qu'on l'avait fait boire, et qu'il avait passé la nuit à faire des cartouches. « Au reste, ajoute-t-elle, Gourdin était l'effroi du quartier; sa vue seule nous faisait frémir. » (Gourdin sourit ironiquement.)

M. Sambuc, en souriant : Mademoiselle, vous n'êtes pas d'accord avec vous-même; vous disiez tout-à-l'heure que Gourdin, même avec son fusil, ne vous faisait pas peur.

Gourdin nie tous les faits qui lui sont imputés par le témoin.

M^{lle} Cousineau : En ce qui concerne M. Roubier, voici ce que je puis dire : Le jour où il désarma Gourdin, il me dit qu'il partait pour le Louvre; que les faubouriers marcheraient avec eux, et qu'on devait leur ouvrir les portes; il ajouta encore qu'on devait entrer par la porte du Louvre qui est du côté du Pont-des-Arts.

M. Cavaignac : Il est à remarquer que cette porte du Louvre était gardée par l'infanterie de la garde nationale; la porte du côté de Saint-Germain-l'Auxerrois était seule gardée par l'artillerie. S'il y avait eu, s'il avait pu y avoir un projet de livrer les pièces, c'eût donc été par cette porte.

Le témoin déclare que ces propos ont été tenus par Roubier devant plusieurs personnes; toutefois, interpellée à ce sujet, elle ne peut en désigner aucune.

Roubier nie la conversation que M^{lle} Cousineau prétend avoir été tenue par lui; ce n'est pas dans ce sens-là qu'il lui a parlé, et elle doit se rappeler qu'avant son arrestation, il lui a reproché de lui imputer de pareils propos.

M^{lle} Cousineau : Cela est vrai; quand vous m'avez fait ces reproches, j'étais dans mon lit; mais cela n'empêche pas que vous m'avez réellement dit ce que j'ai rapporté. Je vous ai même engagé à vous caïher.

Roubier : C'était une prévoyance assez extraordinaire de mon arrestation; car alors rien ne me menaçait.

M^{lle} Cousineau : Il est naturel que ces Messieurs contredissent ce que je dis. Mais je parle sans aucune animosité contre les accusés, quoiqu'ils soient cause de la perte de notre établissement. Il est certain que lorsque M. Roubier a été arrêté, je me suis empressée d'écrire à un de ses amis pour l'en prévenir.

Un débat s'engage entre les défenseurs et le témoin sur le jour où les propos rapportés par le témoin auraient été tenus par l'accusé. Ce jour est fixé au mardi 21 décembre. M. Cavaignac fait remarquer à ce sujet que la 2^e batterie n'était pas de service ce jour-là.

12^e témoin, M^{lle} Ernestine Cousineau. Ce témoin dépose à peu près des mêmes faits que sa sœur. Elle ne sait pas si Gourdin est sorti pendant la nuit avec sa charrette.

13^e témoin, Alexandrine Dubois, domestique de la dame Cousineau.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Le témoin : J'ai à parler contre le sieur Gourdin. Cette fille dépose qu'elle a vu Gourdin le 21 décembre avec un fusil et des cartouches, et que dans la nuit, à une heure, elle l'a vu faisant sortir sa charrette; mais qu'à peine l'eut-elle aperçu, qu'elle se renferma dans sa cuisine en appelant sa maîtresse. Elle a vu aussi des jeunes gens pousser cette charrette. Elle ne peut dire quel était leur nombre, mais elle croit qu'ils étaient plus de trois.

Ici un débat s'engage entre la fille Dubois et la femme Cousineau, sur la question de savoir si la fille Dubois aurait averti sa maîtresse une ou plusieurs fois. Cet incident, sans importance, n'a d'autre résultat que de mettre les témoins en contradiction l'un avec l'autre. M^{lle} Cousineau et la fille Dubois s'accordent au reste à déclarer qu'elles ne savent pas ce que contenait la charrette. Si on a dit qu'elle contenait des fusils, c'est un bruit qui ne provient pas d'elles.

La fille Dubois ajoute que Gourdin lui faisait peur, et qu'elle l'a entendu dire qu'il tuerait un garde national comme une mouche.

M. Miller : Fille Dubois, n'avez-vous pas été menacée hier par la femme Gourdin? — Oui, Monsieur. Elle nous a dit : « Tas de canaille vous allez faire des mensonges; vous vous en souviendrez. »

M^{lle} Boinvilliers : J'avoue que je ne conçois pas ce qu'on veut tirer d'un fait qui s'est passé hier dans la rue; cela ne me paraît pas une bonne manière d'accuser.

M. le président : Vous ne pouvez pas restreindre les limites dans lesquelles il plaît au ministère public d'agir; il a droit d'adresser aux témoins les questions qu'il juge convenables.

M^{lle} Boinvilliers : Sans doute; mais ses paroles m'appartiennent, et je puis les apprécier, et je déclare que ce n'est pas là une manière loyale d'accuser....

M. le président : N'attaquez pas ainsi les intentions de M. l'avocat-général.

M^{lle} Boinvilliers : Il m'est permis....

M. le président : Vos observations trouveront leur place dans votre défense.

M^{lle} Boinvilliers : Cependant quand une première impression est donnée, et quand je la crois mauvaise et funeste, j'ai droit de la paralyser par tous mes efforts. Or, quand le ministère public a dit qu'il était nécessaire de faire connaître à MM. les jurés quels étaient les moyens employés pour influencer les témoins, évidemment son intention était d'agir sur l'esprit de MM. les jurés. Eh bien! je le répète, un tel argument n'est pas loyal. Les jurés jugeront.

M. Miller, vivement : Les témoins sont placés sous la protection de la justice, et le ministère public est chargé spécialement de veiller à ce que cette protection soit pleine et entière. Il y a plus : il importe que les jurés sachent que des témoins sont influencés par des menaces, et peuvent être ainsi détournés de dire la vérité. Je crois avoir rempli un devoir de conscience.

M^{lle} Boinvilliers : Oui, sans doute, le ministère public doit protection aux témoins; aussi a-t-il des moyens pour leur assurer cette protection et punir ceux qui pourraient la violer. Mais ce n'est pas auprès de MM. les jurés que M. l'avocat-général (et il le sait bien) doit aller chercher ses moyens de répression.

Quand donc il vient s'en plaindre à eux, ce ne peut être que pour exercer sur leurs esprits une impression fâcheuse, et qu'il est de mon devoir de combattre. (Murmure approbateur dans l'auditoire.)

M. le président : Je vous répète que vous n'êtes pas dans votre droit.

Après cet incident animé, on continue l'audition des témoins.

14^e témoin : M. Gros, demeurant rue des Grès, n° 22, déclare qu'il ne sait rien. — D. N'a-t-on pas transporté hors de l'hôtel que vous habitez la malle de l'un de vos locataires? — R. Oui, c'est Gourdin qui a traîné la voiture sur laquelle était la malle; c'était sur les 8 ou 9 heures, le 19. — Sav. z-vous si Gourdin a ramené sa voiture? — R. Je ne le sais pas. — D. Avez-vous entendu dire que sur les minuit, une heure, il serait sorti avec sa voiture? — Non; M^{lle} Cousineau m'a déclaré l'avoir entendu dire, mais le portier m'a rapporté qu'il n'avait pas ouvert la porte et que le commissionnaire n'avait rien sorti.

15^e témoin, M^{lle} veuve Mabilotte. — D. N'a-t-on pas trouvé des armes dans l'hôtel que vous habitez, rue des Grès? — R. Il y en avait au mois de juillet. — D. N'avez-vous pas vu Sambuc ou Roubier faire l'exercice? — Oui, dans la cour, au mois de juillet. — D. Avez-vous entendu parler de Danton? — J'en ai beaucoup entendu parler; il faisait beaucoup de bruit par son esprit. (On rit.)

16^e témoin, M. Laty, concierge de la maison rue des Grès. — D. Savez-vous si une charrette est sortie de la maison sur les une heure, une heure et demie après minuit? — R. Il n'en est pas sorti. — D. Pouvez-vous l'affirmer? — R. Oh! oui, Monsieur. — D. C'est vous qui avez les clés? — R. Oui, Monsieur, et à l'entrée de la nuit les portes sont fermées. — D. Auriez-vous entendu le bruit de la voiture ou de la porte, soit qu'on la fermât, soit qu'on l'ouvrit? — R. Oui, Monsieur; surtout le bruit qu'on eût dû faire en fermant la porte. — D. Avez-vous entendu dire qu'une voiture ait été emmenée dehors par Gourdin? — Non, Monsieur.

17^e témoin : La femme Laty déclare qu'il n'est pas sorti de voiture pendant la nuit, s'il en était sorti, dit-elle, nous aurions entendu le bruit de la voiture et de la porte cochère; nous ne dormons pas beaucoup. Je me rappelle, ajoute le témoin, que M. Roubier m'avait recommandé de laisser monter MM. Sambuc et Danton quand ils viendraient le voir.

M. Danton : Je n'ai connu M. Roubier que dans la prison.

M. le président : Cela est bien extraordinaire.

M. Danton : Oui, très extraordinaire, ce qui me ferait croire qu'on a soufflé mon nom à cette femme.

18^e témoin, M. Clairét, étudiant en médecine, déclare qu'il connaît M. Roubier. Le 22 septembre, dit-il, je vis M^{lle} Cousineau qui était fort triste; elle me dit que Gourdin en était cause, et je vis le même soir sur les 7 heures Gourdin dans un état complet d'ivresse; il avait un fusil à la main; l'accusation prétend que Gourdin avait un drapeau tricolore à la main, et moi j'affirme que c'était une lanterne. (Rire général.)

19^e témoin, M. Soyex, employé au bureau de la guerre. M. Roubier, dit le témoin, nous fut proposé par la commission, comme étant apte à être sous-aide. — D. Ne lui avez-vous pas écrit une lettre terminée par ces mots : *Je vous dirai comment ça se joue*? — R. Oui Monsieur; mais il ne s'agissait que de l'examen qu'il devait subir, et je me servais (à tort peut-être) de ces expressions, je faisais allusion à la manière dont il passerait son examen.

20^e témoin, M. Caffarelli, lieutenant-général, déclare qu'il ne sait rien du tout. Il a vu seulement deux ou trois fois M. Sambuc.

M. Miller : Le journal de M. Sambuc fait mention d'une lettre écrite à M. Caffarelli lors des événements de décembre; voulez-vous vous expliquer sur ce fait? — R. Je n'ai pas eu connaissance de cette lettre adressée à M^{lle} Caffarelli, elle m'en a parlé, et je sais qu'elle était insignifiante. Je fais observer qu'on m'a assigné comme pair de France; je ne le suis pas.

21^e témoin, M. le comte Siméon, pair de France. M. le président fait présenter un siège au témoin, âgé de 81 ans, qui dépose ainsi :

« J'ai vu deux fois M. Sambuc; il me rappela qu'autrefois j'avais eu l'occasion de rendre service à son père; je l'avais oublié. Ce jeune homme m'a paru fort instruit. Le jour du jugement des ministres il m'écrivit une lettre qui m'annonçait que le lendemain il y aurait peut-être danger à sortir. Je regardai cette lettre comme une répétition de tous les bruits qui circulaient dans la capitale, et elle ne m'empêcha pas de me rendre à la Chambre des pairs. J'y vis du reste une marque non équivoque d'intérêt, et j'écrivis à M. Sambuc pour l'en remercier. Il vint me voir deux jours après; nous causâmes ensemble sur les affaires politiques; ses principes ne me paraurent avoir rien de blâmable. Il me parla de son dévouement à la monarchie constitutionnelle avec des institutions républicaines. Je lui demandai à cet égard quelques explications, car la monarchie et la république ne me paraissent guère se concilier. Il m'expliqua fort bien sa pensée et ses désirs, en me disant qu'il entendait par là que le peuple devait intervenir dans ses affaires, et en me citant pour exemple les municipalités de l'ancienne Provence. »

22^e témoin, M. Emery, capitaine de la garde nationale, dépose que le 22 décembre, repoussant un rassemblement nombreux près de l'École de médecine, un jeune homme s'avança vers lui en lui disant de faire retirer les baïonnettes. « Je fis ouvrir les rangs, ajoute le témoin, et il fut arrêté. Je ne sais pas si M. Chapparré est celui que j'ai arrêté; celui qui fut m'appela canaille. »

M. Chapparré : Je ne me rappelle pas si c'est Monsieur qui m'a arrêté; mais je puis affirmer que le mot *canaille* n'est pas sorti de ma bouche; il a pu être prononcé par ceux qui étaient près de moi. J'ai seulement dit au capitaine qui m'arrêta : « Faites ôter les baïonnettes, car un citoyen vient d'être blessé. »

M. Miller à M. Emery : Vous avez déclaré dans l'instruction que vous reconnaissiez M. Chapparré.

M. Emery : Non Monsieur, je n'ai pu déclarer cela.

M. Miller : Le juge instructeur se sera alors trompé.

23^e témoin, M. Chauvry, tailleur : Je reconnais l'accusé Chapparré, qui, le 22 décembre, en face de la rue des Mathurins, s'est jeté sur le capitaine Eymery, lui a mis le poing sous le nez, et a tenté de lui arracher son sabre. — D. Vous êtes sûr que c'est Chapparré? — R. Oui, Monsieur, il nous cria : *Vous êtes des brigands*. Cependant je voulais le lâcher, car je croyais qu'il n'avait pas eu de mauvaise intention. Je lui dis : « Mais que voulez-vous que desiriez-vous donc? » Il éleva très haut la voix, et me dit : *Des institutions républicaines*. (La voix éclatante du témoin, en prononçant ces mots, excita quelques rires dans l'auditoire.)

M. Chapparré : Pour l'injure, je la nie formellement; de pareils mots ne me sont pas familiers; je n'ai pas non plus porté la main sur le capitaine.

M. Chauvry : Au moment où je conduisais monsieur au poste, il y avait des étudiants au second, dans la rue des Mathurins, qui nous criaient : *Bien, bien! MM. les gardes nationaux, ce soir il fera nuit et nous aurons des armes*.

M. Miller : L'accusé Chapparré faisait-il partie des groupes? — R. Il était en avant, donc il en faisait partie (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Chapparré : Je ne pense pas que MM. les jurés me croient capable d'avoir été seul dire aux gardes nationaux : *Vous êtes des brigands*, en me jettant en quelque sorte dans leurs bras. Il faudrait être dépourvu de tout bon sens.

M^e Rittiez demande qu'on interpelle M. Emery pour savoir si réellement on lui a mis le poing sous le nez.

M. Emery : Je ne puis déclarer ce fait qui n'est pas à ma connaissance. (Mouvement.)

La liste des témoins à charge, sur cette première série de faits étant épuisée, on passe à l'audition des témoins cités à la requête des accusés.

TÉMOINS À DÉCHARGE.

24^e témoin, M. Bustaret, étudiant, connaît M. Sambuc. Il rend hommage à ses excellentes qualités et à l'heureuse idée de fonder une société des étudiants. Cette idée, dépose le témoin, eut sa source dans les troubles qui affligeaient les écoles; elle fut accueillie par M. Blondeau, professeur, qui nous engagea à l'aider de nos efforts pour la réaliser. Le but, les moyens de cette société d'ordre et des progrès n'a rien que de légal et d'honorable. On avait loué une salle à M^{lle} Cousineau, à raison de 50 fr. par mois; on n'y resta que trois jours; elle voulut 150 fr., en déclarant que si on ne les lui donnait pas, elle nous dénoncerait au commissaire de police, pour nous être réunis au nombre de plus de vingt personnes. Si on lui eût alloué cette somme, elle n'eût rien dit.

M. le président : Connaissez-vous les bases d'un règlement saisi chez Francfort, ainsi que le discours saisi chez Audry?

Le témoin, après avoir pris connaissance de ces deux pièces : Ces écrits n'ont jamais été ni présentés ni lus dans la société, dont les séances étaient publiques.

M. le président : Selon l'accusation, le règlement aurait été lu dans la séance du 17 décembre. — R. Il n'a pas été lu; je l'affirme.

M. Sambuc : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur mes principes.

Le témoin : M. Sambuc a toujours désiré que l'ordre régnât dans les écoles, et que les abus eussent un terme. Je dirai plus, ce qui prouvera que l'association des écoles n'avait rien de dangereux, c'est qu'un soir pendant que M. Sambuc au coin du feu s'en entretenait, arriva un inspecteur-général des finances, dont la présence n'empêcha pas M. Sambuc de continuer le développement de ses pensées, et de ses espérances.

25^e témoin, M. Chavot, étudiant en droit, fait connaître les principes et le but de la société des écoles, et déclare positivement que les écrits saisis chez MM. Audry et Francfort n'ont jamais été connus de la société.

26^e et 27^e témoins, MM. Ducry et Lalane, étudiants, font la même déposition.

28^e, 29^e et 30^e témoins, MM. Adamcourt, Montaubin et Courre fournissent les renseignements les plus favorables sur les habitudes paisibles et laborieuses de M. Roubier.

31^e témoin, M^{lle} Michel déclare que M. Sambuc a logé chez elle depuis le 7 septembre jusqu'au 9 octobre.

M. Bethmont : Il a été dit dans l'arrêt de renvoi que M. Sambuc s'était mis à la tête d'associations politiques et autres, tel est le motif qui nous a déterminé à faire entendre ce témoin.

M^{lle} Michel : M. Sambuc avait une conduite très régulière, et on ne peut plus rangée; une femme ne l'aurait pas été davantage; il ne sortait que rarement, et ne recevait presque jamais de jeunes gens.

32^e témoin, M. Garneret, commissaire de police : C'est moi qui ai été chargé de notifier à M. Sambuc son mandat d'amener. Je l'ai trouvé parfaitement endormi; la clé était à sa porte; il me donna toutes les facilités possibles pour procéder à la perquisition que j'étais chargé de faire.

M^{lle} Bethmont : Fit-il quelques difficultés pour livrer son carnet, qui ne contenait que des choses personnelles? — R. Non.

33^e témoin, M. Lurat : Je connais depuis bien long-temps Chapparré; il n'a jamais changé de principes; toujours il a été prêt à sacrifier sa vie et sa fortune pour la liberté des peuples; en juillet, il prouva son patriotisme; pendant deux jours il s'est battu; son chapeau a été percé de deux balles; plus tard, il brûlait d'envie de s'enrôler sous les drapeaux de Mina. Je partageais ses principes et ses résolutions; nous allions partir, mais le gouvernement français y mit tant d'obstacles que nous fûmes obligés de renoncer à notre dessein. Sans les persécutions du gouvernement, Chapparré serait aujourd'hui dans les rangs des Italiens ou de nos frères de Pologne.

34^e témoin, M. Girodeau fait connaître les habitudes laborieuses et régulières de M. Chapparré.

35^e témoin, M. Fabyre, intimement lié avec M. Chapparré, déclare que si l'accusé avait eu quelque projet, il lui en aurait fait part.

36^e témoin, M. Blondel confirme ce que vient de déclarer le précédent témoin, et ajoute : « Chapparré, en me parlant du parti carliste, qu'on disait menaçant, me dit qu'il fallait compter sur la garde nationale et nous unir à elle. »

37^e témoin, M. Cisset : Je connais Sambuc; c'est mon intime ami; il m'a parlé, il y a cinq à six mois, de son projet d'association des écoles, et m'en a fait connaître le but, qui n'a rien de commun avec l'accusation. Je crois que Sambuc a beaucoup conspiré... pour obtenir les institutions républicaines; il a conspiré par tous les moyens de prosélytisme, mais jamais par des moyens violents. Une fois je me trouvais avec Sambuc; un jeune homme dit qu'il faudrait des moyens violents. « Restons, restons, lui répondit Sambuc, dans nos droits et dans la légalité, mais faisons du prosélytisme, et tâchons de propager nos principes. » Lors de l'arrestation de M. Sambuc, on m'a dit qu'il avait conspiré; je m'écriai : « Non, Sambuc n'a pas conspiré! car il n'aurait pas conspiré sans moi (Mouvement). J'avais encore des balles, j'avais un fusil, il m'aurait proposé certainement de conspirer avec lui, et il n'avait pas à craindre une délation de mon amitié. »

J'ai beaucoup entendu parler de MM. Cavaignac et Guinard; ils ont fait en juillet des choses prodigieuses, et je sais que depuis 15 ans ils travaillaient ensemble à amener la crise dont est sorti le pouvoir au nom-duquel ils sont aujourd'hui accusés. (Sensation.)

Relativement aux pièces qu'on devait, dit-on, livrer, je me trouvais avec un artilleur aux journées de décembre; il me disait que le pouvoir voyait avec méfiance quelques officiers des batteries; il me déclara que l'intention des artilleurs était de ne pas tirer sur le peuple. « Non, non, me dit-il, nous ne vou-

« lons pas inscrire nos noms à côté de ceux de Charles IX » et de Charles X, mitrailleurs du peuple. Quant à li- vrer nos pièces, il y aurait lâcheté : nous en som- mes tous incapables. »

A cinq heures et demie la séance est levée et ren- voyée à demain 10 heures précises.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2° section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 7 avril.

TROUBLES DE DÉCEMBRE ET DE FÉVRIER.

Une accusation grave de rébellion envers les agents de la force publique dans une réunion de plus de vingt personnes, a été portée contre les nommés Belay et Bel- lin. Il s'y joignait trois ou quatre autres chefs d'accusa- tion ; résistance avec violence et voies de fait, provoca- tion à la rébellion par des discours, bris de réverbères, etc. Mais tout cela s'est évanoui à l'audience. Le premier chef d'accusation a été abandonné par M. l'a- vocat-général, et voici ce qui est advenu des autres chefs.

Bellin est un tout jeune homme de la figure la plus douce, de la mise la plus soignée, et l'on peut ajouter du ca- ractère le plus inoffensif, malgré la gravité des repro- ches qui lui étaient adressés. Quoique bien jeune il est connu par son assiduité au travail comme teneur de li- vres et caissier de commissionnaire en vins. La curiosité l'avait porté le 21 décembre sur le Pont-Neuf; il était pressé de savoir sans doute quel serait le sort de ces mi- nistres d'un infâme pouvoir qui avait fait mitrailler le 28 juillet sa malheureuse mère, pendant qu'elle était tranquillement à sa fenêtre. A peine était-il arrivé, qu'une foule repoussée par la garde nationale vint sur lui, et comme il se trouvait adossé au reverbère, deux hommes le prennent, le placent sur l'épaule d'un autre; on lui met un couteau à la main, et avec des menaces, on le force à couper la corde du reverbère : il est aussitôt arrêté.

Le nommé Belay, qui avait été témoin de la contrainte à laquelle Bellin n'avait fait que céder en coupant la corde, s'indigna de son arrestation; il le réclama au poste un peu vivement; il bouscula même un garde na- tional, comme l'a dit un témoin; on l'arrêta aussi, et voilà la base de quatre ou cinq chefs d'accusation.

M. le président, dont le caractère honorable et im- partial est bien connu, a trouvé l'occasion de s'élever, dans le cours des débats et dans le résumé, contre la légèreté avec laquelle se sont opérées les arrestations. « Il faut que justice se fasse, a dit ce magistrat; mais » il faut aussi qu'on ne puisse attenter à la liberté des » citoyens que lorsqu'il existe des charges contre eux » sur des faits précis. »

M^e Duverne a présenté la défense de Belay, et M^e Pinet celle de Bellin. Ce dernier accusé était digne du plus vif intérêt : blessé au mois de juillet, il avait reçu le dernier soupir de sa mère, dont les deux cuisses avaient été emportées par un boulet, et il lui a fait éle- ver un modeste mausolée qu'il paie par à-comptes men- suels; sur les économies de son travail; il paie aussi tous les mois au jardinier du Père Lachaise l'entretien des fleurs qu'il a fait planter sur la tombe de sa mère. Un jeune homme doué de si bons sentimens, ne pou- vait être un mauvais citoyen. Les deux accusés ont été acquittés.

— On aura de la peine à croire que le nommé Le- grain ait été retenu quatre mois en prison, sans avoir été reconnu devant le juge instructeur du Tribunal de première instance, par le garde national qu'on disait l'avoir arrêté, sans avoir été confronté de nouveau avec lui après l'évocation; lorsqu'il était réclamé par des capitaines et autres officiers de la garde nationale, comme un homme de mœurs paisibles; qu'il était éta- bli, et qu'une nombreuse famille et une femme malade avaient besoin de son travail pour vivre!... Aussi à l'audience on n'a pu se défendre d'un sentiment bien douloureux en entendant des témoins dire que Legrain n'avait été arrêté que parce qu'il portait une canne; qu'il n'était pas dans les groupes, et qu'il marchait avec deux de ses camarades en se retirant du lieu du tumulte.

Legrain était pourtant accusé de rébellion et voies de fait envers la garde nationale, et de provocation à la rébellion pour avoir crié : à moi bourgeois! Il paraît qu'au moment de l'arrestation de cet individu, un garde national avait été renversé; mais par qui? on n'en savait rien.

M. l'avocat-général Pécourt a abandonné l'accusa- tion.

M^e Lemarquière n'a dit que quelques mots pour ne pas retarder la mise en liberté du prévenu.

Le jury n'a fait qu'entrer et sortir de la chambre des délibérations, et Legrain a été enfin rendu à sa femme et à ses enfans.

— Dans la troisième affaire, on n'a pas eu du moins à gémir sur une longue et inutile détention. Le prévenu n'a été gardé que trois jours à la préfecture de police; il s'est représenté aujourd'hui pour répondre à l'accusa- tion de provocation à la rébellion par des discours sur la voie publique. C'est le nommé Gortet, ouvrier qui demeure, dit-il, rue du Petitbautodé (Thibautodé). Les propos séditieux auraient été tenus à l'occasion du pro- cès des ministres, et il explique qu'il a dit seulement,

lorsqu'on lui annonça qu'on les avait ramenés à Vin- cennes, qu'on aurait mieux fait de les emporter au diable. Du reste, l'unique témoin appelé ne le recon- naît pas pour être celui qui aurait tenu le propos sédi- tieux. Sur quelques observations de M^e Nau de la Sau- vagère, il a été acquitté.

— Dire dans un groupe, au milieu de la rue, que la garde nationale à cheval a chargé le peuple sabre nu, le 15 février, vers quatre heures et demie, sur le pont de l'Archevêché, est-ce provoquer à la rébellion, et jeter sur un corps constitué la haine et le mépris des citoyens?

Des témoins ont déposé que Picot, honnête ouvrier, d'ailleurs un peu en train, le 15 février, à onze heures du soir, racontait que ce même jour, vers quatre heures et demie, la garde nationale à cheval avait sabré le peuple; qu'il y avait eu un blessé transporté à l'Hôtel-Dieu, et que le commandant avait dit : Sabrez- moi cette canaille-là. Un garde national qui s'était trouvé à l'Archevêché à l'heure indiquée avait démenti le fait, pour l'honneur du corps, a-t-il dit à l'audience, et Picot avait été conduit au poste le plus voisin.

Les témoins ont déclaré que ces propos étaient tenus tout bonnement et sans mauvaise intention.

M^e Nau de la Sauvagère, qui, sur l'invitation de M. le président, a présenté la défense de l'accusé, a dit que d'après une lettre écrite par un général, membre de la Chambre des Députés, et insérée dans un journal, et d'après les explications qui avaient suivi cette lettre, le fait de la charge de cavalerie sur le pont de l'Arche- vêché était constant. Il a discuté ensuite la question d'intention.

M. l'avocat-général avait abandonné le chef de pro- vocation à la rébellion.

Picot a été acquitté.

— Représentez-vous un tout petit blondin de quinze ans, arrêté au moment où il allait à l'école; voilà le sixième conspirateur qui paraissait aujourd'hui devant les assises. Il était accusé d'avoir dit : Il faut désarmer et poignarder la garde nationale. Voici le fait.

Élève d'architecture, il se rendait à l'école des Arts. « Il voit, dit-il, un garde national frapper un bour- geois; il fait une représentation au sergent qui le me- nace d'un coup de sabre s'il ne passe son chemin; il dit alors que la garde nationale devrait être désarmée. » Aucun témoin ne s'est présenté; impossible de savoir quel propos avait été tenu, s'il avait été tenu publique- ment ou non, et puis comment voir une provocation au meurtre (c'était l'accusation) dans le propos d'un en- fant? M. l'avocat-général s'en est rapporté à la cons- cience du jury, et M^e Nau de la Sauvagère n'a pas eu de peine à faire rendre ce petit garçon à son père qui le réclamait.

PARIS, 7 AVRIL.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 avril, sont nommés :

Procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Pas- calis, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille;

Substituts du procureur du Roi près le Tribunal de pre- mière instance de la Seine; MM. Didelot, procureur du Roi à Beauvais; Goudon, procureur du Roi à Meaux; et Carré, pro- cureur du Roi à Pontoise;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mayenne, M. Piou, substitut du procureur du Roi près le Tri- bunal du Mans, en remplacement de M. Gougis.

Le Rédacteur en chef, gérant, Durmanq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUÉ.

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, le mercredi 20 avril 1831, en l'au- dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de re- levée.

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Sceaux-Penthièvre, près Paris, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, à droite de la route en allant à Sceaux, la seconde des deux maisons qui se touchent. Cette maison est bâtie à l'ita- lienne, dans un goût exquis, elle est dans une charmante po- sition, d'où l'on a une vue étendue et variée.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° audit M^e MASSE, avoué poursuivant la vente; 2° à M^e MARION, avoué pré- sent à la vente, rue de la Monnaie, n° 5.

ETUDE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente sur publications volontaires, en deux lots, en l'au- dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, 1° d'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendan- ces, sise à Garche, près Saint-Cloud, canton de Sèvres, ar- rondissement de Versailles, département de Seine-et Oise, l'entrée principale de ladite maison donne sur la rue de la Tuilerie; elle se compose de trois corps de bâtimens, d'une cour, basse-cour, avec trois bâtimens et glacière, d'un grand jardin anglais ensuite des bâtimens, avec orangerie, grotte, rivière, et d'un potager joignant ledit jardin; 2° d'une pièce de TERRE sise audit lieu de Garche, de la contenance de 19 ares, 12 centiares, ou 56 perches, située derrière la maison ci- dessus.

L'adjudication définitive aura lieu le 20 avril 1831, sur la mise à prix, pour le 1^{er} lot, de 100,000 fr.; pour le 2^e lot, de 2500 fr.

S'adresser, pour prendre des renseignemens, 1° à M^e PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34; 2° à M^e FLEURY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28.

ETUDE DE M^e VINCENT, AVOUÉ.

Rue Thévenot, n° 24.

Adjudication définitive, sur saisie immobilière, au Palais- de-Justice, à Paris, une heure de relevée;

En deux lots, 1° d'une MAISON, à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, n° 7; 2° d'une autre MAISON, TERRAIN et dépendances, à Bercy près Paris, rue de Bercy, n° 40, et quai de Bercy.

Le jeudi 28 avril 1831.

La maison formant le 1^{er} lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de murs, sera vendue sur la mise à prix de 6000 fr. ci.

L'immeuble composant le second lot contient 9351 mètres, 60 centimètres, ou 2450 toises un tiers, environ trois arpens de superficie; il est loué, par bail authentique, jusqu'au 1^{er} janvier 1853, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il sera vendu sur la mise à prix de trente mille fr. ci.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, A M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24;

A M^e PASTURIN, avoué présent à la vente, rue de Gram- mont, n° 12;

Et à M^e BÉCHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication préparatoire le mercredi 20 avr 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, Ile-Saint-Louis, quai Bourbon, n° 43, estimée susceptible d'un revenu de 17 à 1800 fr. sur la mise à prix de 16,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens, A M^e Boudin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELLET DE PARIS,

Le samedi 9 avril 1831, heure de midi.

- Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureau, chiffonnier, et autres objets, au comptant.
Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets; au comptant.
Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvre-pieds, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets; au comptant.
Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, fonds d'épicerie, et autres objets, au comptant.
Consistant en une diligence, cabriolet, bureau, casier, pendule et autres objets, au comptant.
Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Sur la place publique de la commune de Montrouge, le dimanche 10 avril, à midi, consistant en beaux meubles et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Belle MAISON bourgeoise, sise à Arpajon, n° 8, porte Paris, à huit lieues de Paris, sur la route d'Orléans.

S'adresser, pour voir et traiter, sur les lieux, au sieur Brunet, propriétaire, et à Vaugirard à M^e Jacqueau-Brunet, rue de l'Ecole.

Vente et adjudication, en l'étude de M^e SCHNEIDER, no- taire à Paris, rue Gaillon, n° 14, du Journal du Palais, plus du droit aux collecteurs, et des objets mobiliers en dépendant, sur la mise à prix de 20,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le lundi 18 avril 1831, une heure de relevée.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoit, n° 18, et audit M^e SCHNEIDER, dépositaire de l'enchère.

A vendre aux enchères en l'étude de M^e COTELLE, no- taire à Paris, rue Saint-Denis, n° 374.

Le jeudi 14 avril, heure de midi.

Un FONDS de commerce de marchand de draps et com- missionnaire, que feu M. P. Rousseau exploitait à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10.

S'adresser pour les renseignemens et les conditions de la vente, sur les lieux à M^{me} Delange, et audit M^e Cotelle, no- taire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 6 avril 1831.

Millet-Bouvier fils, fabricant de broderies, rue Mauconseil, n° 5. (Juge-com- missaire, M. Floriet, agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.)
Milley fils, banquier, rue des Bourdonnais, n° 8. (Juge-commissaire, Mr Ferron; agent, M. Escoffier-Gervaisot, rue des Bourdonnais, n° 12.)

BOURSE DE PARIS, DU 6 AVRIL.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Quantity. Rows include various financial instruments like 5 o/o, 3 o/o, and actions of the bank.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include Rentes de Nap., Emp. roy., and Rentes perp.

